

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.691 du 11 décembre 2012

A. 206.122/VIII-8168

En cause : **PENNE** Mireille,
ayant élu domicile chez
M^e Éric KOEUNE, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 août 2012 par Mireille PENNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 31 mai 2012 par laquelle le Conseil communal d'Auderghem lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Éric KOEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a été recrutée en qualité d'ouvrière auxiliaire-nettoyeuse à l'école maternelle communale du Pré des agneaux (les Arums) depuis le 9 novembre 1999. Elle y a été nommée en cette qualité le 1^{er} décembre 2010. Elle est mère de six enfants.

2. Par une délibération du 11 octobre 2011, le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'engager une procédure en suspension préventive de la requérante, suivant en cela la proposition du secrétaire communal, sur la base du rapport suivant :

" À la fin du mois de septembre a eu lieu un accouchement traumatisant et inopiné à l'école maternelle des Arums.

Le Parquet a été sur place car l'accouchement a eu lieu dans des conditions suspectes (...).

Ce qui a d'abord été présenté par la mère comme une fausse couche s'avère aujourd'hui un accouchement dans de telles conditions de panique voire de désordres psychologiques de la mère et de deux collègues censées l'aider que l'issue a été fatale pour le nourrisson. Jusqu'à la parution d'articles dans la presse et de billets à la radio, nombre de personnes qui sont intervenues pour soutenir et encadrer l'école n'étaient même pas au courant de cette réalité ou étaient habitées par le doute compte tenu du caractère proprement incroyable de tels faits.

Il y a, dans le chef de la mère, suspicion d'infanticide ou de coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort (...).

On peut légitimement penser que la confiance minimale que les parents doivent avoir dans le personnel qui éduque et prend soin de leurs enfants est sérieusement ébranlée par la présence de personnes qui semblent ne pas avoir eu le réflexe élémentaire de sortir le bébé soit de son placenta soit même de la cuvette des W-C.

Des doutes peuvent également être légitimement émis sur la possibilité d'éviter que les enfants en contact et en relation suivie avec les membres du personnel impliqués ne souffrent pas du contrecoup des réactions de ces personnes suite au traumatisme qu'elles ont subi comme aux actes qu'elles ont posés ou à l'inefficacité

dont elles paraissent avoir témoigné.

La situation est aggravée par la publicité qui a été donnée, laquelle, du reste, dissipe les doutes que pouvait avoir l'autorité sur la réalité de la tragédie qui a eu lieu et sur la gravité des actes de la nettoyeuse (...).

Après une audition de la requérante, le collège échevinal a, en sa séance du 27 octobre 2011, décidé de la suspendre préventivement dès la fin de son congé de maternité (à savoir le 3 janvier 2012), pour une durée de quatre mois, sans privation de traitement. Cette décision a été confirmée par le conseil communal, en sa séance du 27 octobre 2011 et prolongée en sa séance du 31 mai 2012.

3. Par un courrier du 23 janvier 2012, le procureur du Roi a indiqué au bourgmestre que la requérante était "inculpée du chef de privation de soins et d'aliments envers un mineur ayant entraîné sa mort sans intention de la donner".

4. Compte tenu de ce nouvel élément, le conseil communal a décidé le 29 mars 2012 d'engager une procédure disciplinaire "pouvant conduire à la démission d'office de Madame Mireille PENNE". Cette décision énonce notamment que "par lettre du 23 janvier 2012 du cabinet Homicides du Parquet (...) et par note du juge d'instruction Olivier Leroux reçue le 30 janvier 2012, le Bourgmestre a eu confirmation de l'inculpation de M^{me} Mireille Penne du chef de privation volontaire de soins et d'aliments envers un mineur ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Attendu que la certitude acquise dès le 27 octobre 2011 quant à la nature des faits commis par M^{me} PENNE comme la confirmation par le Parquet et le juge d'instruction de l'inculpation de M^{me} Mireille PENNE justifient, de par leur gravité, qu'une procédure disciplinaire devant conduire à la sanction de démission d'office soit engagée par le Conseil communal".

5. Par un courrier du 5 avril 2012, la requérante a été convoquée en vue d'être entendue par le conseil communal dans ce cadre.

6. La requérante a été entendue, assistée de son conseil, en date du 26 avril 2012, tout en ayant pu déposer une note de défense à cet effet. Le procès-verbal de cette audition énonce, en substance, ce qui suit :

" (...)

M^e KOEUNE souligne que la présomption d'innocence est essentielle et qu'on ne peut transiger à ce sujet. Il affirme que les termes de la délibération du conseil qui engage la procédure disciplinaire manquent d'impartialité et d'objectivité et signifient que les jeux sont faits et que la démission d'office doit être prononcée.

La démission d'office équivaut à une interdiction professionnelle à vie car M^{me} PENNE ne retrouvera plus jamais un emploi ailleurs.

L'engagement de la procédure aurait dû mentionner que la procédure peut conduire

à une des sanctions mentionnées dans la nouvelle loi communale.

Le malaise de M^{me} PENNE est renforcé par la mention de la publicité autour de l'événement. Cette situation tragique s'est passée de manière relativement discrète. Il affirme que l'écho donné à l'événement aggrave le désarroi de M^{me} PENNE et qu'elle n'est pas responsable de cette publicité. Cette médiatisation ne peut être retenue comme circonstance aggravante.

Il en est d'autant plus ainsi que contrairement à ce qui fut affirmé dans la délibération du 29 mars 2012 les événements se sont déroulés à l'abri des regards et d'autres personnes impliquées ont été maintenues dans leurs fonctions.

Il insiste sur le caractère irréprochable de M^{me} PENNE depuis qu'elle est en fonction à la commune (engagement en 1999 suivi en 2010 d'une nomination statutaire).

Il indique que M^{me} PENNE reste bouleversée par les faits et qu'elle suit une guidance psychosociale.

Tout le monde s'accorde à dire que M^{me} PENNE n'a pu se rendre compte de ce qui se passait. Elle a été paralysée par la peur et l'angoisse comme la panique.

Il souligne qu'elle a eu un trouble momentané de discernement constitutif d'une cause de justification et d'excuse au sens du Code pénal. Il explique ce qu'est une cause d'excuse : c'est une circonstance qui n'efface pas l'infraction, mais de supprimer la culpabilité de celui qui a commis cette infraction. Elle peut résulter de diverses circonstances : prise d'alcool, de drogue, de médicament ou d'autres circonstances qui amènent la personne intéressée à ne pas être en pleine possession de ses moyens.

Un expert psychiatre a été désigné pour déterminer le contexte psychologique du 28 septembre et pour évaluer le degré de discernement de M^{me} PENNE.

L'autorité disciplinaire ne peut se dispenser d'apprécier l'état de santé de l'agent au moment où les faits ont été commis.

Il demande de surseoir à statuer tant que l'autorité disciplinaire n'a pu se faire une idée de l'état de santé de M^{me} PENNE et que l'instruction judiciaire n'est pas clôturée à ce sujet, compte tenu d'éventuels devoirs d'informations complémentaires. Il est parfaitement prématuré non d'engager la procédure disciplinaire mais de la poursuivre.

(...)

À supposer possible et justifiée une sanction disciplinaire, seule une des sanctions mineures prévues par la nouvelle loi communale serait envisageable compte tenu :

1. des circonstances très particulières de l'accouchement;
2. de la conviction de M^{me} PENNE qu'elle faisait une fausse couche;
3. de ce qu'elle est mère de six enfants sans problèmes;
4. de ce que les faits relèvent de la sphère de la vie privée;
5. de la carrière irréprochable de M^{me} PENNE;
6. de l'absence de possibilité de personnalisation des peines (la suspension du prononcé ne peut être demandée).

Il lit un document que M^{me} PENNE lui a fait parvenir : un docteur certifie suivre M^{me} PENNE en suivi psychologique pour stress post-traumatique à raison de deux séances par mois. L'amélioration de sa situation lui permet de reprendre ses fonctions (...).

Le Bourgmestre pose les questions suivantes.

Comme ce n'est pas la première grossesse de M^{me} PENNE, sachant qu'elle était enceinte de quelques 5 mois, pourquoi n'a-t-elle pas déclaré sa grossesse à son employeur pour un éloignement prophylactique ?

M^{me} PENNE n'avait pas mis son mari au courant. Or, M. CHBOUKI est également employé à la commune, raison pour laquelle elle n'a pas prévenu l'employeur.

Comment s'est passée la grossesse de votre sixième enfant dans le cadre de vos obligations avec votre employeur et de vos collègues de travail ?

Elle l'a annoncé à six mois à son employeur.

De quelle manière, demande le Bourgmestre.

Spontanément déclare M^{me} PENNE.

Elle dément que ce soit suite à ce qu'on l'a envoyée au médecin du travail. Elle l'a déclaré à son chef de service qui l'a envoyée au médecin du travail.

M^{me} PENNE a-t-elle d'initiative demandé des expertises médicales corroborant son manque de discernement au moment des faits ?

M^{me} PENNE suit, selon son conseil, un traitement psychologique. Parallèlement à cela, le juge d'instruction a ordonné à M^{me} PENNE de répondre aux convocations de l'expert psychiatre judiciaire.

Le Bourgmestre demande si M^{me} PENNE a des éléments qui corroborent son manque de discernement. Y a-t-il un rapport de l'expert qu'elle a sollicité ?

Selon son conseil, son expert est très réticent à faire un rapport maintenant sur l'état de discernement de M^{me} PENNE au moment des faits. Ce sont des éléments délicats qui font peut-être partie du traitement".

8. À la suite de cette audition, le conseil communal a décidé, lors de sa séance du 31 mai 2012, d'infliger à la requérante la peine de la démission d'office.

Cette décision est motivée, en substance, comme suit :

"À la fin du mois de septembre a eu lieu l'accouchement de M^{me} PENNE à l'école maternelle des Arums.

Le Parquet a été sur place car l'accouchement a eu lieu dans des conditions suspectes.

Ce qui a d'abord été présenté par la mère comme une fausse couche s'avère aujourd'hui un accouchement dont l'issue a été fatale pour le nourrisson.

La note écrite déposée par M^e KOEUNE, avocat de M^{me} PENNE, à l'occasion de l'audition devant le Conseil du 26 avril 2012 décrit comme suit les faits :

Prise de douleurs au ventre, Madame PENNE s'est rendue aux toilettes de l'établissement scolaire. Selon le rapport de son audition subséquente, le 4 octobre 2011, «PENNE Mireille se serait alors rendue seule aux toilettes, elle nous déclare avoir perdu le bouchon ainsi que la poche des eaux, elle a entendu un gros 'SPLATCH' dans les toilettes et elle a constaté une importante masse brunâtre dans la cuvette des toilettes. Elle est alors retournée auprès de BUNOU Bernadette en l'informant avoir 'perdu' le bébé, les deux femmes ont pleuré. Reprise à nouveau de douleurs au ventre, PENNE Mireille est retournée à la toilette, celle jouxtant le local servant de lieu d'entreposage pour le matériel des projecteurs et à cet instant elle a senti que le pied du bébé dépassait elle nous dit

avoir pris ce petit pied en main (...). PENNE Mireille évalue le moment de l'expulsion comme rapide et facile... Elle aurait poussé à deux reprises avant l'expulsion totale du nourrisson, elle nous déclare 'qu'il y a eu un gros SPLACH'... le placenta aurait alors rapidement suivi et serait également tombé dans les toilettes».

Lors de son audition devant le Collège des Bourgmestre et Échevins le 27 octobre 2011, interrogée par le Bourgmestre, M^{me} PENNE a confirmé les faits tels qu'ils se présentaient de la manière suivante :

M^{me} PENNE a accouché dans les toilettes de la salle des professeurs de l'école maternelle des Arums d'un enfant viable. Celui-ci est mort étouffé dans son placenta ou dans la cuvette des w.c. Il aurait été laissé dans la cuvette des w-c.

Il y avait, dans le chef de la mère, suspicion d'infanticide ou de coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort.

Par lettre du 23 janvier 2012 du cabinet Homicides du Parquet sous la signature du Procureur du Roi L. PILETTE et par note du juge d'instruction Olivier LEROUX reçue le 30 janvier 2012, le Bourgmestre a eu confirmation de l'inculpation de M^{me} Mireille PENNE du chef de privation volontaire de soins et d'aliments envers un mineur ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 425 § 3 du Code pénal).

Selon le Secrétaire communal, la certitude acquise dès le 27 octobre 2011 quant à la nature des faits commis par M^{me} PENNE comme la confirmation par le Parquet et le juge d'instruction de l'inculpation de M^{me} Mireille PENNE justifient, de par leur gravité, qu'une procédure disciplinaire devant conduire à la sanction de démission d'office soit engagée par le conseil communal.

(...)

Les arguments de défense développés tant lors de l'audition que dans les conclusions écrites appellent les réponses suivantes.

Défaut d'impartialité du Conseil

Il est tiré argument de ce que, dans le préambule de la décision du conseil, il est écrit que les faits doivent conduire à une démission d'office pour soutenir que le conseil aurait déjà pris sa décision et qu'il manquerait d'impartialité en la matière.

Cette critique est dépourvue de pertinence :

- le dispositif de la décision du Conseil est très clair : engager une procédure disciplinaire pouvant conduire à la démission d'office de Madame Mireille PENNE;
- les termes de la lettre de convocation à l'audition sont également sans ambiguïté: 'Le Conseil communal, en sa séance du 29 mars 2012, a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à votre égard pouvant conduire à la démission d'office';
- le Collège lui-même, avisé par le Secrétaire de son intention de saisir le conseil pour que soit entamée une procédure disciplinaire a décidé le 14 février 2012: 'De prendre acte de ce que sera soumis aux délibérations du Conseil communal l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la démission d'office d'un membre du personnel';
- il ressort clairement des antécédents de la décision du conseil d'engager la procédure disciplinaire, spécialement le contenu de la décision du Collège du 14 février 2012, que c'est le Secrétaire qui estime qu'une sanction de démission doit être prononcée: 'selon le Secrétaire communal, la certitude acquise dès le 27 octobre 2012 quant à la nature des faits commis par M^{me} PENNE comme la confirmation par le Parquet et le juge d'instruction de l'inculpation de M^{me} Mireille PENNE justifient, de par leur gravité, qu'une procédure disciplinaire devant

conduire à la sanction de démission d'office soit engagée par le conseil communal'; le Secrétaire ne prenant pas part au délibéré, l'impartialité du conseil ne s'en trouve pas affectée; il en est d'autant plus ainsi que, dans le cas présent, le conseil ne s'est pas lié à cette position et s'est borné à voter l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la sanction majeure, au maximum, de la démission d'office;

- la référence à la nouvelle loi communale dans la décision du conseil de lancement de la procédure disciplinaire renvoie à l'intégralité du titre consacré au régime disciplinaire, ce qui permet également de souligner que le conseil ne s'est pas lié quant à la gravité de la sanction à infliger;
- de même, la référence au titre de la nouvelle loi communale consacré au régime disciplinaire permet à M^{me} Mireille PENNE, contrairement à ce que son avocat soutient dans ses conclusions, d'être informée des dispositions qui énumèrent l'éventail des sanctions qui peuvent lui être infligées et qui organisent la procédure et ses droits;
- la référence expresse à la possibilité de la démission d'office permet à la personne incriminée d'adapter et préparer sa défense au mieux, car elle a ainsi une vue claire des conséquences négatives les plus importantes qu'elle pourrait subir.

Cause d'excuse résultant du défaut de discernement de l'agent

Rien dans la relation des faits portée à l'attention du Conseil, que ce soit par le biais de l'audition qui eut lieu devant le Collège préalablement à sa suspension préventive, que ce soit dans l'extrait de l'audition de M^{me} PENNE reproduit dans les conclusions déposées aux conseillers ou encore lors de l'audition par le Conseil ne permet de conclure à une perte de discernement.

Bien au contraire, interrogée quant à savoir si elle dispose d'expertises psychologiques corroborant un tel manque de discernement lors des faits, M^{me} PENNE ni son avocat n'ont rien pu produire. L'attestation de ce qu'elle est suivie psychologiquement révèle qu'elle s'est parfaitement remise au point de pouvoir reprendre ses fonctions. Ce suivi psychologique s'apparente à un suivi post-traumatique et pas à une expertise démontrant une perte de discernement.

La description précise des faits dans l'extrait de l'audition contenu dans les conclusions écrites déposées par le conseil de M^{me} PENNE révèle qu'elle avait conscience de ce qu'un enfant naissait puisqu'elle a même touché son petit pied. Cette description allant jusqu'au rappel des sons provoqués par la chute du bouchon comme par la chute de l'enfant et du placenta dans les toilettes témoigne également de ce que M^{me} PENNE avait une conscience claire de ce qui se passait et de la manière dont les événements se produisirent.

Pour remettre en cause l'imputabilité d'un comportement à un agent au titre d'une perte de discernement, ce qui est requis, c'est un trouble mental, même fortuit, qui abolit ou altère gravement le discernement ou le libre arbitre ou qui emporte l'anéantissement ou l'altération grave de la volonté ou des facultés intellectuelles de l'agent tels l'ivresse, la crise d'épilepsie, le coma diabétique, le malaise cardiaque, l'accident vasculaire cérébral, la consommation de substances psychotropes ou stupéfiants.

Non seulement aucune preuve d'un tel trouble n'est apportée, mais encore les propos de M^{me} PENNE et son comportement tel qu'elle les relate démentent l'anéantissement ou l'altération grave de ses facultés.

Surséance à statuer

Le pénal ne peut pas tenir le disciplinaire indéfiniment en suspens, spécialement lorsque, comme en l'espèce, un délai légal articule la procédure.

L'article 305 de la Nouvelle loi communale prescrit :

'L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les trois mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution'.

En outre, les faits sont prouvés et non contestés.

Le conseil ne peut donc accueillir positivement la demande de M^{me} PENNE.

La publicité donnée aux événements

Contrairement à ce que soutient M^{me} PENNE, nul ne prétend que la publicité donnée à son accouchement et à la mort de son enfant dans les toilettes d'une école communale maternelle constitue une circonstance aggravante.

Ce sont des circonstances qui ont aggravé la situation, mais non la faute.

Cela signifie qu'à supposer même que les faits ou le comportement incriminé relèveraient de la sphère privée (ce que leur localisation dans une école ne permet de toute façon guère de soutenir), la publicité contraint l'autorité à réagir. Elle donne aux faits et au comportement de M^{me} PENNE une répercussion telle que l'autorité peut considérer qu'ils affectent la dignité de sa fonction et ébranlent sérieusement la confiance que le public peut avoir dans l'administration comme celle que les collègues de travail peuvent légitimement avoir dans un milieu de travail qui ne les confronte pas à un événement gravement traumatisant et perturbant.

Il résulte de ce qui précède qu'une sanction doit être infligée, car :

- les faits sont très graves et ne sont pas niés;
- leur imputabilité à M^{me} PENNE ne peut raisonnablement être contestée;
- aucune cause de justification ou d'excuse n'est prouvée.

La gravité de la sanction

Selon M^e KOEUNE, à supposer possible et justifiée une sanction disciplinaire, seule une des sanctions mineures prévues par la nouvelle loi communale serait envisageable compte tenu :

1. des circonstances très particulières de l'accouchement;
2. de la conviction de M^{me} PENNE qu'elle faisait une fausse couche;
3. de ce qu'elle est mère de six enfants sans problèmes;
4. de ce que les faits relèvent de la sphère de la vie privée;
5. de la carrière irréprochable de M^{me} PENNE;
6. de l'absence de possibilité de personnalisation des peines (la suspension du prononcé ne peut être demandée).

Que les faits relèvent de la vie privée n'enlève rien à la possibilité d'infliger une sanction dès lors qu'ils ont une répercussion sur la réputation du service public et la dignité de la fonction.

De même des évaluations favorables dans le passé n'interdisent pas de sanctions disciplinaires.

En vérité, pour apprécier la proportionnalité de la sanction, le Conseil a égard à la gravité des faits comme à l'impact de la sanction sur M^{me} PENNE et ses proches:

- M^{me} PENNE est inculpée d'un crime;
- Le fait d'avoir causé la mort de son enfant commis par un membre du personnel est de nature à affecter la confiance que le public peut avoir dans l'administration, spécialement en l'équilibre, la dignité et la correction des membres de son personnel;

- les collègues de l'intéressée ne peuvent légitimement que se sentir soit choqués soit insécurisés par la présence, dans leur équipe ou dans leur environnement de travail d'une personne suspectée d'être à ce point peu soucieuse d'autrui, spécialement des êtres les plus vulnérables parmi nous, qu'elle a causé la mort de son dernier né;
- l'audition révèle que M^{me} PENNE a dissimulé son état de grossesse à son employeur ce qui est d'autant plus problématique que :
 - son écartement pour raisons prophylactiques aurait permis d'éviter que l'accouchement se déroule dans les toilettes d'une école avec une issue fatale;
 - sa précédente grossesse avait été déclarée très tardivement à l'employeur; la situation actuelle se présente donc comme le renouvellement et l'aggravation d'un comportement passé d'occultation de la grossesse;
 - le motif avancé pour justifier la dissimulation de l'état de grossesse - son mari est également employé par l'administration communale et elle ne veut pas le mettre au courant de sa grossesse - peut légitimement nourrir la crainte que la situation se renouvelle dès lors que la circonstance qui a justifié la dissimulation persiste;
- M^{me} PENNE ni sa famille ne seront dépourvues de ressources si M^{me} PENNE vient à perdre son emploi à l'administration puisque la famille dispose de plus de 3.000 euros nets de revenus mensuels (1859 euros net à titre de salaire de son mari, 1330 euros à titre d'allocations familiales) sans compter l'allocation de chômage de quelques 1252 euros net à laquelle M^{me} PENNE pourra prétendre et les charges réduites du ménage résultant notamment de ce qu'il jouit d'un loyer modéré de 792 €/mois pour une maison de 4 chambres louée à la régie foncière communale".

Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 5 juin 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. En application de l'article 13, 5°, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'acte attaqué a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation du 29 juin 2012.

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la recevabilité ratione temporis de la requête; qu'elle expose que celle-ci bien qu'introduite le 3 août 2012, soit dans le délai de recours, n'a pas été enrôlée à cette date en raison de l'absence du nombre requis de copies certifiées conformes;

Considérant que la requérante a introduit les copies certifiées conformes manquantes, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'invitation à régulariser envoyée par le greffe, en application de l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que le recours n'est dès lors pas tardif;

Considérant que la requête contient un exposé des faits ainsi qu'un exposé des moyens sur la base desquels l'annulation de l'acte attaqué est demandée; que la requérante s'est toutefois abstenue d'exposer le risque de préjudice grave et

difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué lui occasionnerait; que la circonstance que l'acte attaqué inflige à la requérante la sanction majeure de la démission d'office ne l'exonère nullement de l'obligation d'exposer en quoi l'exécution de cette décision est de nature à lui occasionner un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que le non respect de cette exigence formelle prévue par l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État a pour effet de rendre la demande en suspension irrecevable; qu'en raison du caractère écrit de la procédure, il ne peut être tenu compte des explications orales fournies lors de l'audience de plaidoiries quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze décembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.